

VERDI

Révision générale du PLU Commune d'OPTÉVOZ



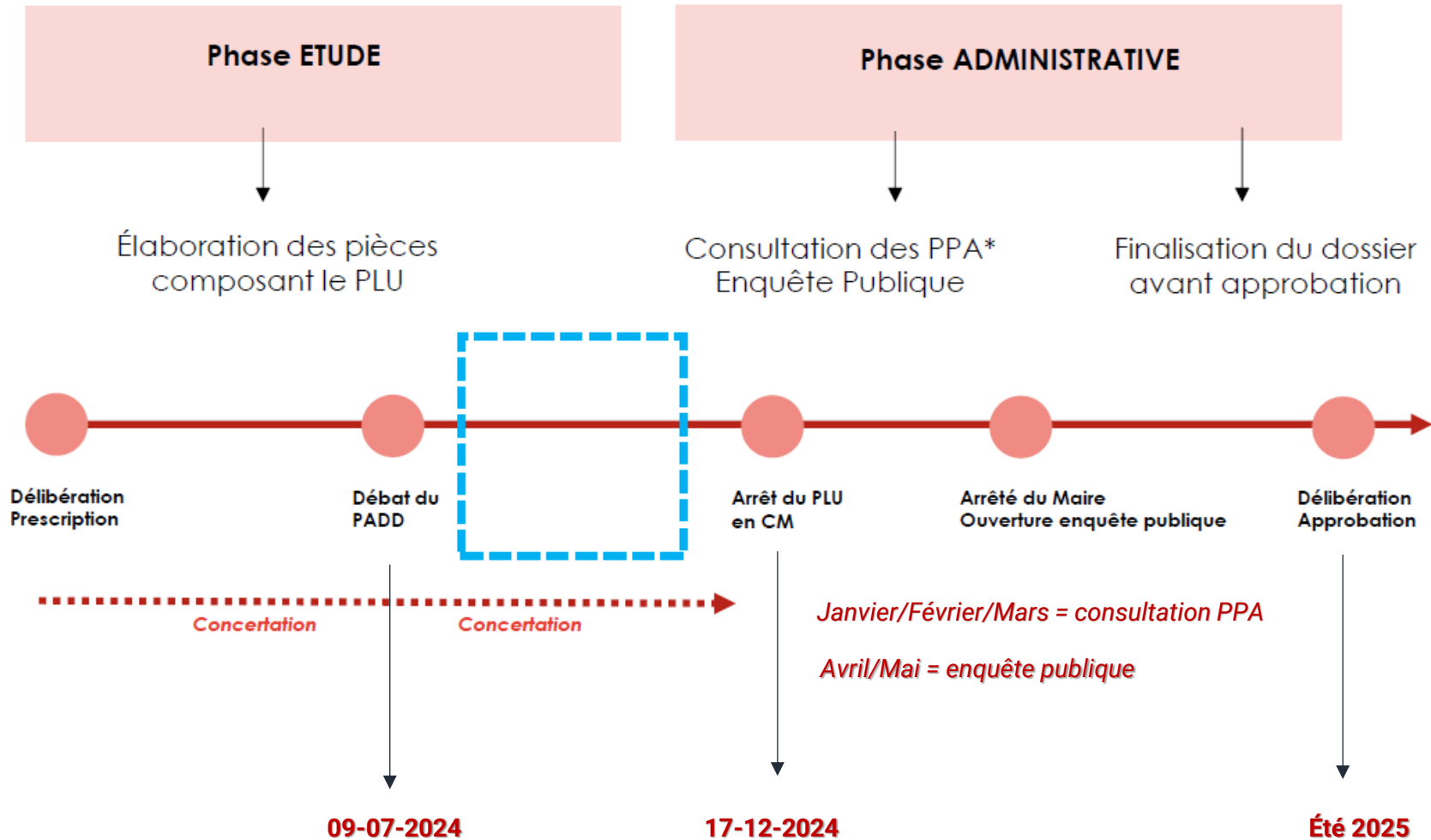
Phase réglementaire

Réunion PPA – 06-11-2024

- Traduction réglementaire
du projet communal

Optévoz (Isère)

RAPPEL DU CALENDRIER PREVISIONNEL





1- RAPPEL DU PROJET COMMUNAL

Se reporter au document annexé au présent support

LE PADD D'OPTEVOZ

un projet communal structuré en 3 axes :

AXE N°1

Préserver le « bien-vivre optevozien » en renforçant les liens sociaux et en célébrant la culture locale



AXE N°2

Inscrire un développement urbain très limité, en harmonie avec le centre-village et respectueux de l'identité optevozienne



AXE N°3

Préserver les valeurs environnementales en préservant le cadre naturel et le patrimoine écologique communal



AXE N°1

Préserver le « bien-vivre optevozien » en renforçant les liens sociaux et en célébrant la culture locale



Promouvoir le patrimoine d'Optevoz

Assurer la pérennité de l'animation du cœur du village

Perpétuer la culture de l'accueil des optevozien.ne.s



Projet PLU = accueil de 60 logements sur la période 2024-2034

AXE N°2

Inscrire un développement urbain très limité, en harmonie avec le centre-village et respectueux de l'identité optevozienne



Renforcer le statut de polarité de proximité d'Optevoz en développant et diversifiant le parc de logements

Renforcer l'attrait du centre-village permettant de limiter la consommation d'espaces dans des secteurs plus excentrés

Développer le réseau de mobilités douces sécurisées à l'échelle du village



Projet d'habitat intergénérationnel > 9000 m² / 30 logements sous forme d'habitat groupé et/ou intermédiaire → secteur « Les Romains »

1 seul secteur d'extension

AXE N°3

Préserver les valeurs environnementales en préservant le cadre naturel et le patrimoine écologique communal



Conserver la sensibilité écologique des espaces naturels

Assurer la pérennité et la préservation de l'activité agricole

Conserver et mettre en valeur les paysages ruraux

Carte de synthèse des orientations générales du PADD

Annoisin-Chatelans



Saint-Baudille-de-la-Tour

Courtenay


Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu

Axe 1 : Préserver le « bien-vivre optevozien » en renforçant les liens sociaux et en célébrant la culture locale


• Orientation 1 : Promouvoir le patrimoine d'Optevoz

-  Cheminement doux «culturel»
-  Edifices patrimoniaux emblématiques à protéger

• Orientation 2 : Assurer la pérennité de l'animation au cœur du village d'Optevoz



-  Equipements publics

• Orientation 3 : Perpétuer la culture de l'accueil des optevozien.ne.s

-  Anticiper le devenir du site de la Régie des Eaux à destination artisanale

-  Centralité commerçante à promouvoir

• Orientation 3 : Développer le réseau de mobilité douces sécurisées à l'échelle du village


-  Cheminement doux à créer ou conserver
-  Prise en compte des enjeux de sécurité de la circulation

• Orientation 4 : Inclure les risques et les contraintes dans la prise de décision

-  Périmètre de protection de captage de Pré Bonnet

Axe 2 : Inscrire un développement urbain très limité, en harmonie avec le centre-village et respectueux de l'identité optevozienne

• Orientation 1 : Renforcer le statut de polarité de proximité d'Optevoz en développant, tout en diversifiant, le parc de logement




-  Un projet d'habitat intergénérationnel pour répondre aux besoins variés

• Orientation 2 : Renforcer l'attrait du centre-village permettant de limiter la consommation d'espaces dans des secteurs plus excentrés

-  Centralité principale
-  Centralité secondaire
-  Secteur hors centralités

Axe 3 : Préserver les valeurs environnementales en préservant le cadre naturel et le patrimoine écologique communal

• Orientation 1 : Conserver la sensibilité écologique des espaces naturels

-  Prise en compte des réservoirs de biodiversité
-  Espace naturel à préserver
-  Zone humide et surface hydrographique

• Orientation 2 : Assurer la pérennité et la préservation de l'activité agricole sur le territoire

-  Espace agricole à préserver

• Orientation 3 : Conserver et mettre en valeur les paysages ruraux d'Optevoz



2- PRESENTATION DU ZONAGE ET DES OAP

Se reporter aux plans annexés au présent document

Zoom sur les zones U et AU du projet de PLU

ZONES URBANISEES ET A URBANISER (U et AU)



Zone HABITAT

3 grandes zones :

UA : centre-bourg historique

UB = extension résidentielle

1AU = secteur de développement

Zone ECONOMIE

1 zone : Ui > secteur de la Régie des Eaux

Zone EQUIPEMENTS

1 zone : UL > secteur Mairie, école, salle d'animations

ZOOM SUR LA ZONE UA



Rappel : zone UA du PLU en vigueur



ZOOM SUR LA ZONE UA



La zone UA autorise une mixité fonctionnelle → sont autorisés en zone UA :

- Les habitations (logement + hébergement)
- L'artisanat et commerce de détails sous conditions
- Surface de vente limitée à 300 m²
- Activités compatibles avec le tissu résidentiel
- La restauration
- Les activités de services
- Les hôtels
- Les cinémas
- Les équipements d'intérêt collectif
- L'industrie sous conditions
- Extension uniquement
- Les entrepôts sous conditions
- Extension uniquement des entrepôts existants dans la limite de 200 m² de SDP
- Les bureaux
- La cuisine dédiée à la vente en ligne

Mise en place de linéaires commerciaux à protéger ▬

- Auberge des peintres
- Epicerie/tabac-presse
- Boulangerie- pâtisserie
- Pizzeria
- Coiffeuse

Dans ces secteurs, il est interdit de changer la destination des rez-de-chaussée existants comprenant une activité entrant dans la grande destination « commerces et activités de services ». Cette destination doit obligatoirement être conservée. Il est toutefois autorisé des changements de sous-destination au sein cette grande destination.

ZOOM SUR LA ZONE UA

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- Soit à l'alignement des voies
- Soit avec un recul minimum de 5 mètres

Sauf :

- *Piscine : recul minimum de 2 mètres*
- *Équipements d'intérêt collectif : alignement ou recul de 0,5 m*

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- Soit sur une ou plusieurs limites
- Soit en respectant un recul de 3 mètres minimum

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

- Distance de 3 mètres minimum à respecter

Emprise au sol

- *Non réglementé*

Hauteur :

- 9 mètres jusqu'à l'égout
- Pour les annexes : 3,50 mètres

Possibilité dérogation pour équipements d'intérêt collectif

Espaces libres et plantations

- Les espaces végétalisés doivent couvrir un minimum de 30% de l'unité foncière

Stationnement

- 2 places par logement
- 1 place pour 25 m² de SDP de commerces et bureaux + obligation local vélos pour les bureaux

ZOOM SUR LA ZONE UB



Rappel : zone UB du PLU en vigueur



ZOOM SUR LA ZONE UB

La zone UB est une zone à vocation principale d'habitat. Toutefois, elle autorise :

- **Les habitations** (logement + hébergement)
- **L'artisanat et commerce de détails sous conditions**
 - Uniquement évolution de l'existant → extension possible jusqu'à 300 m² de SDP maximum
 - Activités compatibles avec le tissu résidentiel
- **Les activités de services sous conditions**
 - Sous réserves d'être compatibles avec tissu résidentiel et sous réserves que le stationnement lié à l'activité soit possible en dehors de voies publiques
- **Les équipements d'intérêt collectif**
- **L'industrie sous conditions**
 - Uniquement évolution de l'existant → extension possible jusqu'à 300 m² de SDP maximum
- **Les bureaux**



Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- **Soit à l'alignement des voies**
- **Soit avec un recul minimum de 5 mètres**

Sauf :

- *Piscine : recul minimum de 2 mètres*
- *Équipements d'intérêt collectif : alignement ou recul de 0,5 m*

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- **Soit sur une ou plusieurs limites**
- **Soit en respectant un recul de 3 mètres minimum**

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

- **Distance de 3 mètres minimum à respecter**

ZOOM SUR LA ZONE UB

Emprise au sol

- *Non réglementé*

Hauteur :

- **7 mètres jusqu'à l'égout**
- **Pour les annexes : 3,50 mètres**

Possibilité dérogation pour équipements d'intérêt collectif

Espaces libres et plantations

- **Les espaces végétalisés doivent couvrir un minimum de 30% de l'unité foncière**

Stationnement

- **2 places par logement**
- **1 place pour 25 m² de SDP de commerces et bureaux + obligation local vélos pour les bureaux**



ZOOM SUR LA ZONE UL



La zone UL est une zone à vocation d'intérêt collectif et services publics → secteurs mairie, école + salle des Champs

Sont autorisés uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	v
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	v*
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	v
	Salle d'art et de spectacle	v
	Equipements sportifs	v
	Lieux de culte	x
	Autres équipements recevant du public	v

Correspondant à des secteurs de maîtrise publique, le règlement est très souple :

- pas de règles d'implantation vis-à-vis des voies et limites séparatives
- pas d'emprise au sol
- pas de règle de hauteur

Obligation de maintenir 20% d'espaces végétalisés sur l'unité foncière

ZOOM SUR LA ZONE UI



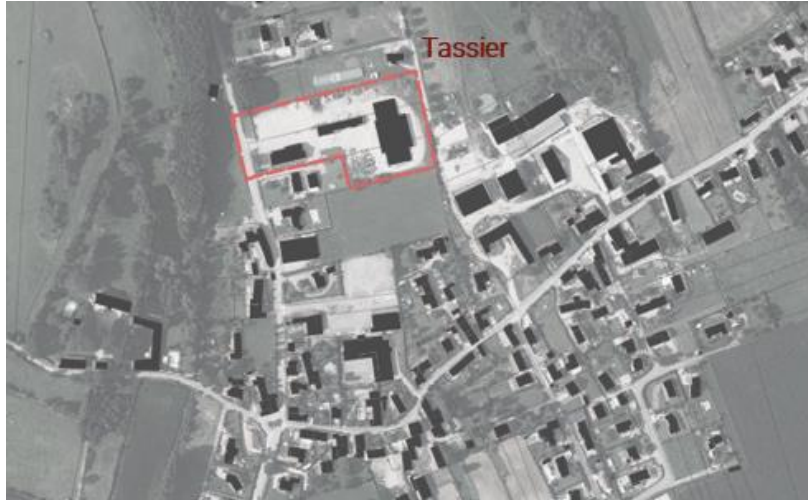
La zone Ui correspond au secteur de la Régie des Eaux des Balcons du Dauphiné

- Secteur destiné à muter à moyen-long terme → délocalisation de la Régie
- **Projet communal = maintenir cette zone à vocation d'activités tout en veillant à accueillir des activités compatibles avec le tissu résidentiel alentour et les enjeux de protection des captages d'eau potable**
- **Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Destinations et sous-destinations permises :

- **Artisanat et commerce de détails**
- **Activités de services**
- **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**
- **Industrie + entrepôt sous conditions** → compatible avec caractère résidentiel alentour + protection des captages
- **Bureau**

OAP économie « Tassier »



Zone Ui
1,2 ha

- ✓ Secteur de renouvellement urbain situé au sein de l'enveloppe bâtie
- ✓ Secteur actuellement occupé par la Régie des Eaux

Objectif : permettre le maintien d'une zone à vocation économique sur la commune – répondre aux besoins des acteurs locaux



Programme :

À la suite du départ de la Régie des Eaux, réutiliser le foncier et les bâtiments existants pour **permettre l'accueil d'activité économique compatible avec le tissu résidentiel et la proximité du captage d'eau potable**

- ✓ **Réutiliser les bâtiments existants**
- ✓ **Permettre l'accueil éventuel d'un nouveau bâtiment en entrée de site**

Accès : maintien de l'accès existant

Insertion architecturale et paysagère :

Création d'une frange paysagère composée d'essences variées afin de créer une transition entre la zone d'activités et le tissu alentour.

ZOOM SUR L'OAP

-  Périmètre de l'OAP
-  Accès
-  Desserte interne au site
-  Maintien d'un accès au bâtiment d'activités artisanales
-  Aire de retournement
-  Espaces de stationnement de préférence végétalisés
-  Stationnement pour vélos mutualisé
-  Renouvellement du site à vocation d'activités économiques
-  Bâtiments existants dédiés aux activités artisanales
-  Bâtiment existant dédié aux activités de services et de bureau
-  Exemple d'implantation d'un nouveau bâtiment de services et de bureau
-  Bosquets/boisements
-  Frange paysagère
(Plantations variées obligatoires sur une bande de 3 mètres)
-  Plantations linéaires



ZOOM SUR LA ZONE U_i

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- Recul minimum de 3 mètres

Sauf :

- *Équipements d'intérêt collectif : recul possible de 0,5 m*

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- Recul de 3 mètres minimum

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

- Une distance pourra être imposée pour répondre à des motifs de sécurité ou pour assurer l'intégration paysagère

Emprise au sol

- 50% maximum

Hauteur :

- Nouveau bâtiment = 6 mètres mais possibilité dérogation pour impératifs techniques
- Extension des bâtiments existants = même hauteur que existant

Espaces libres et plantations

- Les espaces végétalisés doivent couvrir un minimum de 20% de l'unité foncière

Stationnement

→ Pas de ratio précis → « Les aires de stationnement devront être adaptés aux besoins du projet et permettre de couvrir les besoins de livraisons et de services ainsi que les besoins du personnel et des éventuels visiteurs. »

ZOOM SUR LA ZONE AU

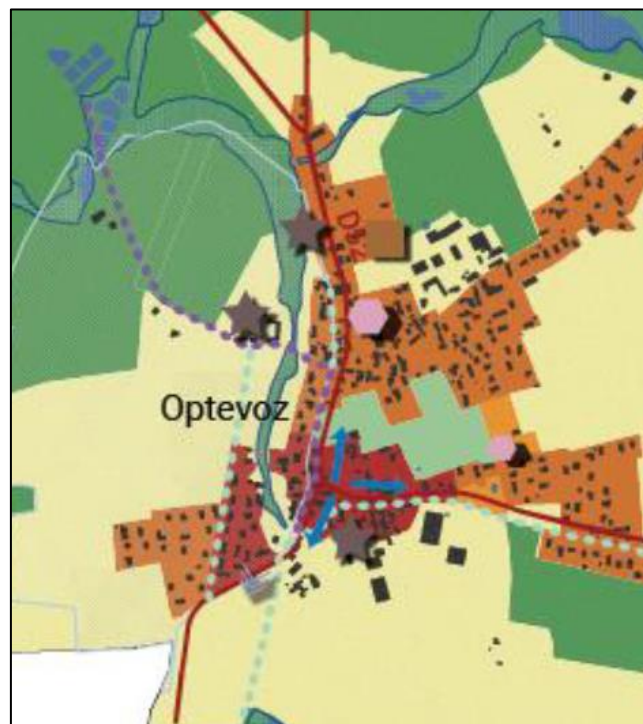


La zone AU = zone à urbaniser à vocation d'habitat correspondant au secteur « Les Romains »

→ Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

→ Secteur destiné à l'accueil d'un projet d'habitat intergénérationnel → habitat uniquement et pas d'autres destinations et sous-destinations

Rappel PADD débattu en juillet



➔ **Un projet d'habitat intergénérationnel pour répondre aux besoins variés**

- Environ 30 logements
- Habitat groupé et/ou collectif
- Connecté à la centralité principale du village et des commerces et services
- Une densité supérieure à la prescription du SCoT (24 log/ha) pour compenser un manque de densité dans le reste du village

Surface = 0,9 ha

OAP habitat « Les Romains »

Zone AU
0,9 ha



- ✓ Secteur situé en entrée du village au Sud de la commune
- ✓ Site actuellement à vocation agricole desservi par la RD52 et le chemin des Romains

Objectif : permettre un projet d'habitat intergénérationnel



Programme :

Densité = **33 logts/ha**
Soit **30 logements**

Obligation 40% de LLS > 12 logements

Diversification des formes urbaines : **habitat groupé et intermédiaire**

Accès : accès aux futurs logements depuis le chemin des Romains → aucun accès autorisé sur la RD52

Création de connexions modes doux en direction du village et du Château (bouclage)

Obligation de création de stationnements visiteurs

Insertion architecturale et paysagère :

Habitat le plus dense à localiser préférentiellement sur la partie centrale du site > **R+2 maximum**

Obligation de traitement végétale :

- **Maintien de la noue paysagère le long de la RD52**
- **Zone tampon obligatoire en limites Ouest et Sud**

ZOOM SUR L'OAP



Mobilités		Habitat	
	Voirie à créer		Exemple d'implantation de bâtiments
	Accès au site		Habitat groupé
	Aire de retournement		Habitat intermédiaire
	Liaison douce existante		
	Liaison douce à créer	Nature et paysage	
	Espace de stationnement de préférence végétalisé		Frange paysagère à créer
	Stationnement mutualisé pour vélo		Noeue paysagère à conserver
	Traversée apaisée de la bande roulante		Espace vert
	Potential élargissement de la voirie		Aménagement paysager



Mixité sociale :

- Obligation de produire 40% de logements locatifs sociaux

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- Recul de 10 mètres minimum vis-à-vis de la RD52
- Recul de 5 mètres par rapport à l'alignement du chemin des Romains
- Autres voies : alignement ou recul de 3 mètres

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- Sur une ou plusieurs limites
- Si non implantation en limite → recul de 3 mètres minimum

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

- *Non réglementé*

Emprise au sol

- 60% maximum

Hauteur :

- 9 mètres → R+2
- Annexes = 3,50 mètres

Espaces libres et plantations

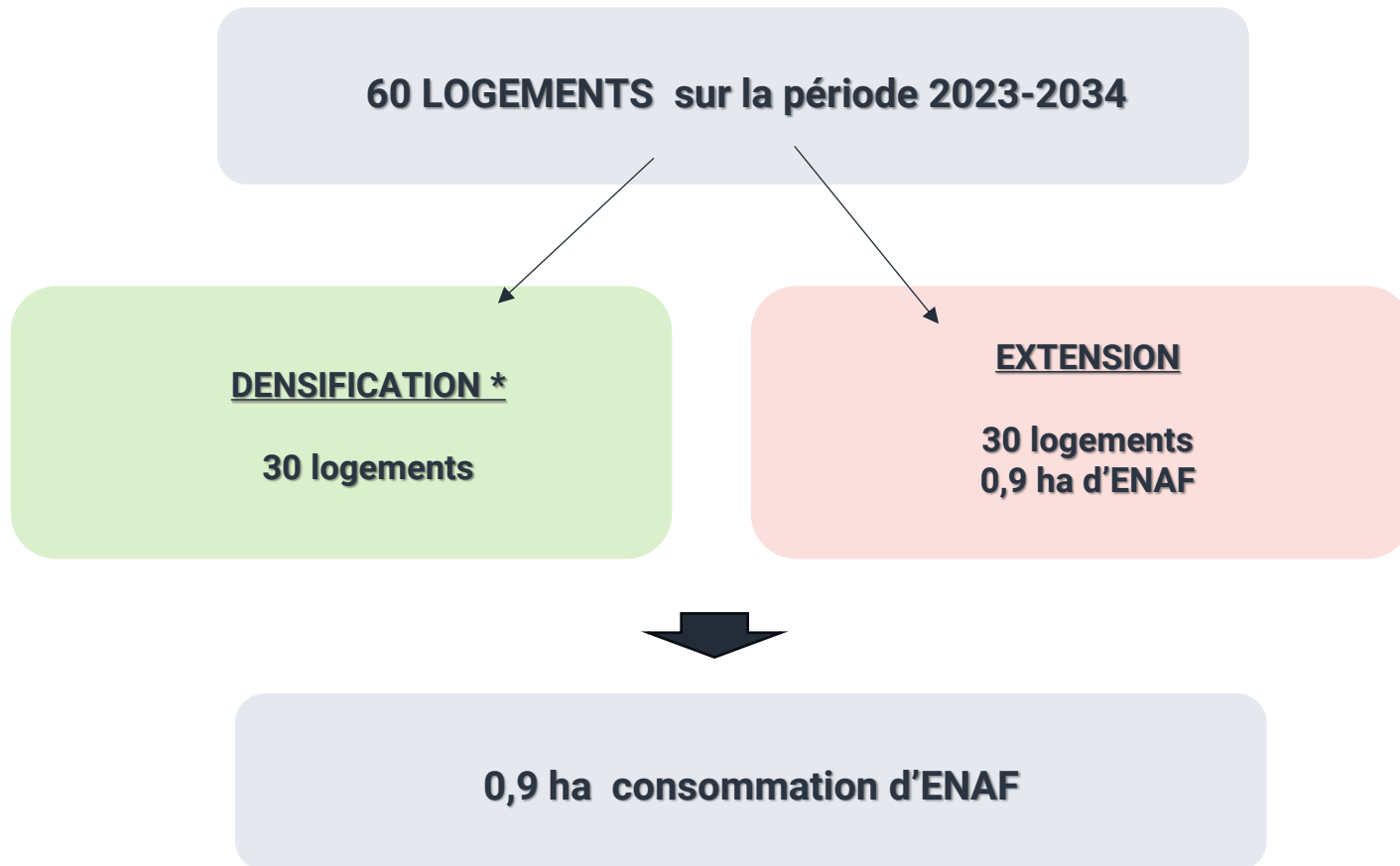
- Les espaces végétalisés doivent couvrir un minimum de 20% de l'unité foncière

+ obligation création zone tampon végétalisée sur les limites Ouest, Est et Sud

Stationnement

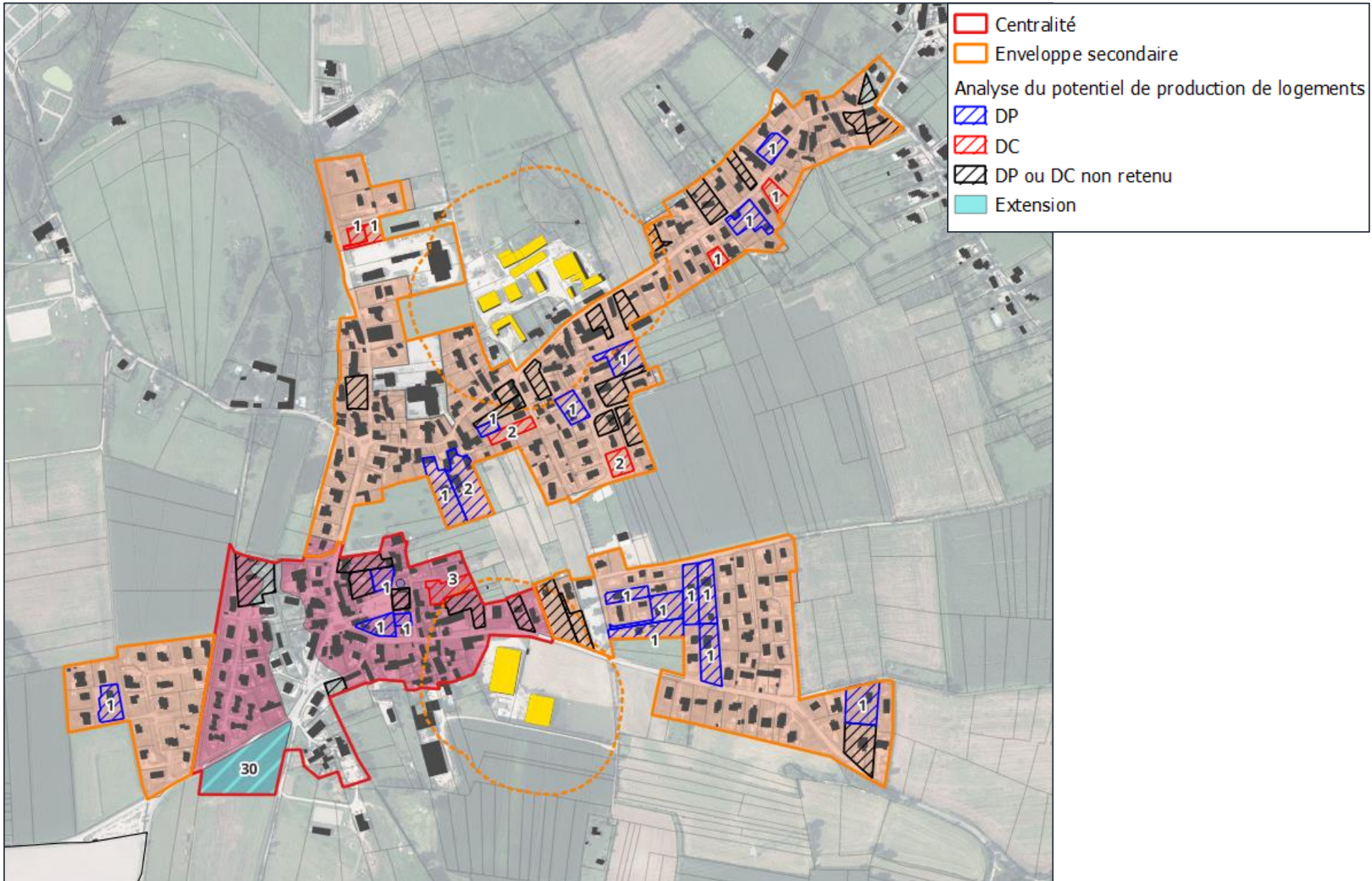
2 places par logement
+ création places visiteurs → 1 place par tranches de 5 logements créés

SYNTHESE DU ZONAGE – VOLET habitat 

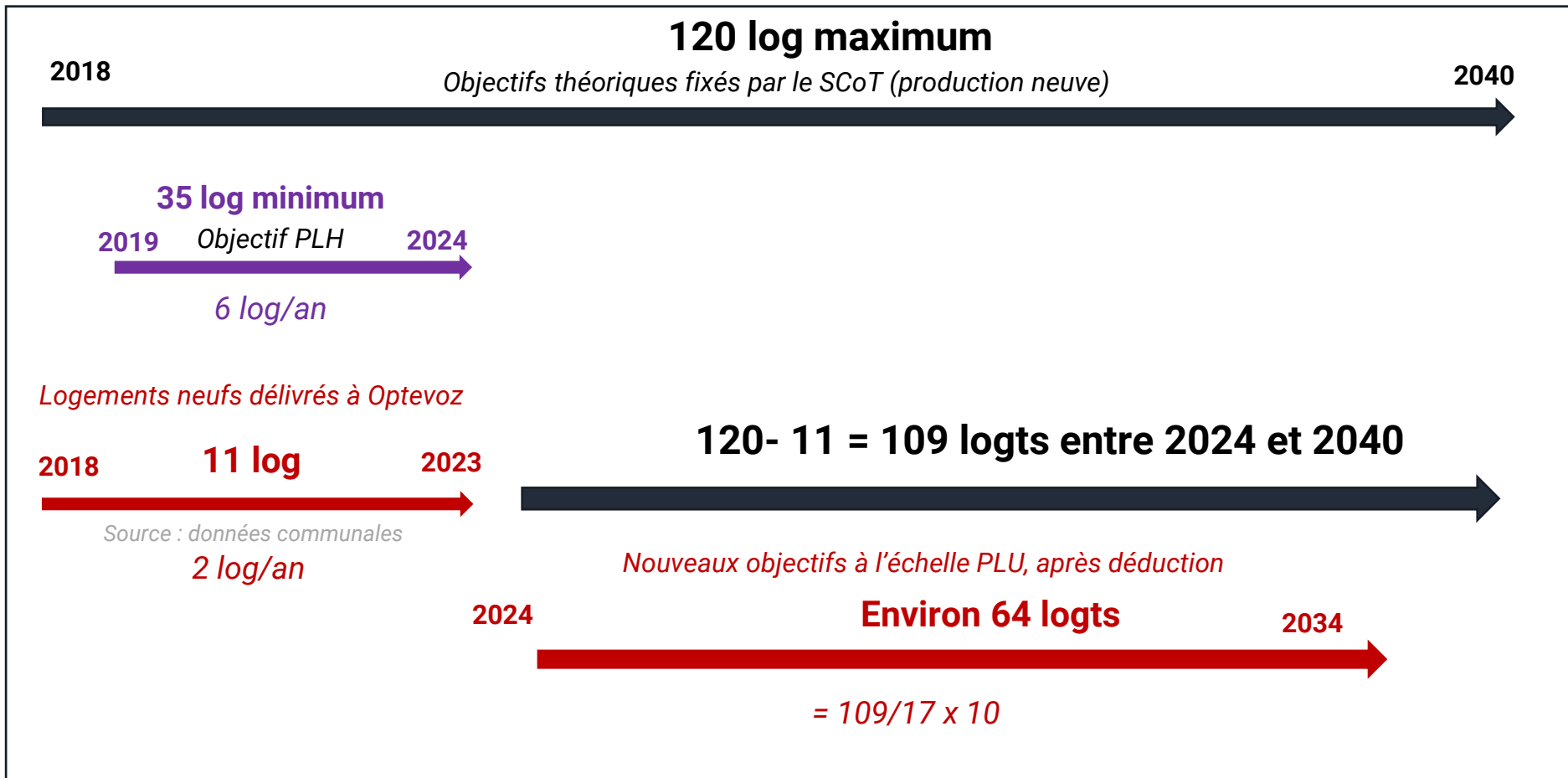


** Potentiels de logements issus des dents creuses, divisions parcellaires, reconquête de logements vacants et changements de destination*

POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS



COMPATIBILITE SCOT ET PLH



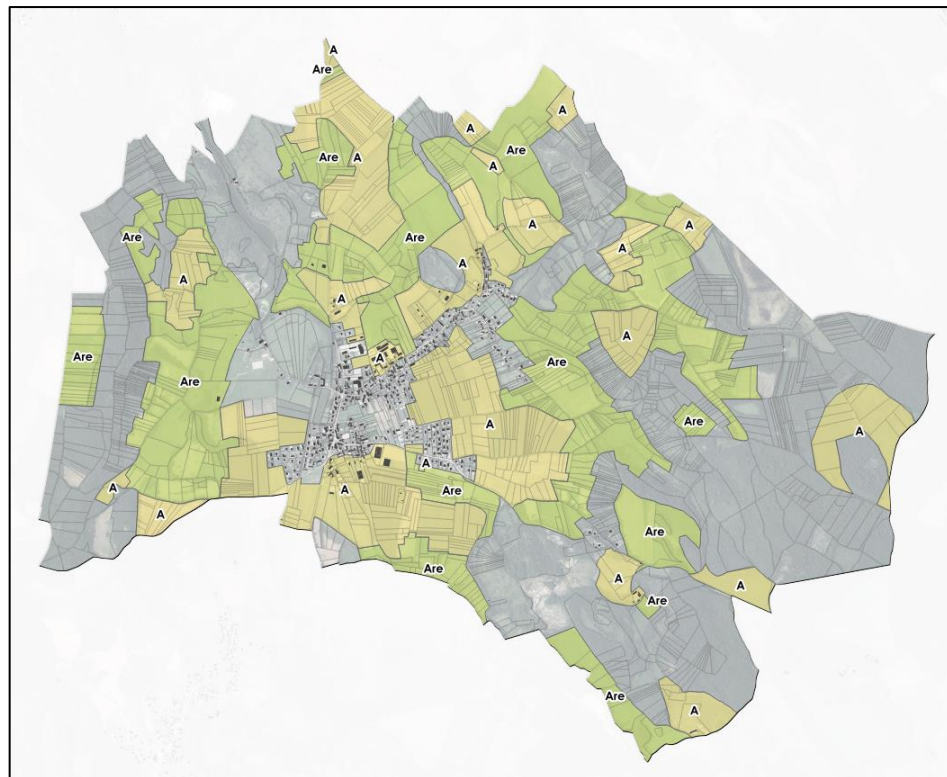
Zoom sur les zones A et N du projet de PLU



Ilots agricoles 2023



Zones agricoles du PLU



2 zones distinctes mises en place :

- **La zone A « classique »** qui autorise les constructions agricoles et l'évolution des habitations existantes (extensions et annexes)
- **La zone A « à enjeux environnementaux »** → Are → zones à vocation agricole concernées par des réservoirs de biodiversité



ZOOM SUR LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Rappel des objectifs du SCoT SYMBORD

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- intégrer dans les documents d'urbanisme les réservoirs de biodiversité définis et cartographiés dans le DOO du Scot (page 55) ;
- délimiter précisément dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme locaux (plan de zonage) ces réservoirs de biodiversité.

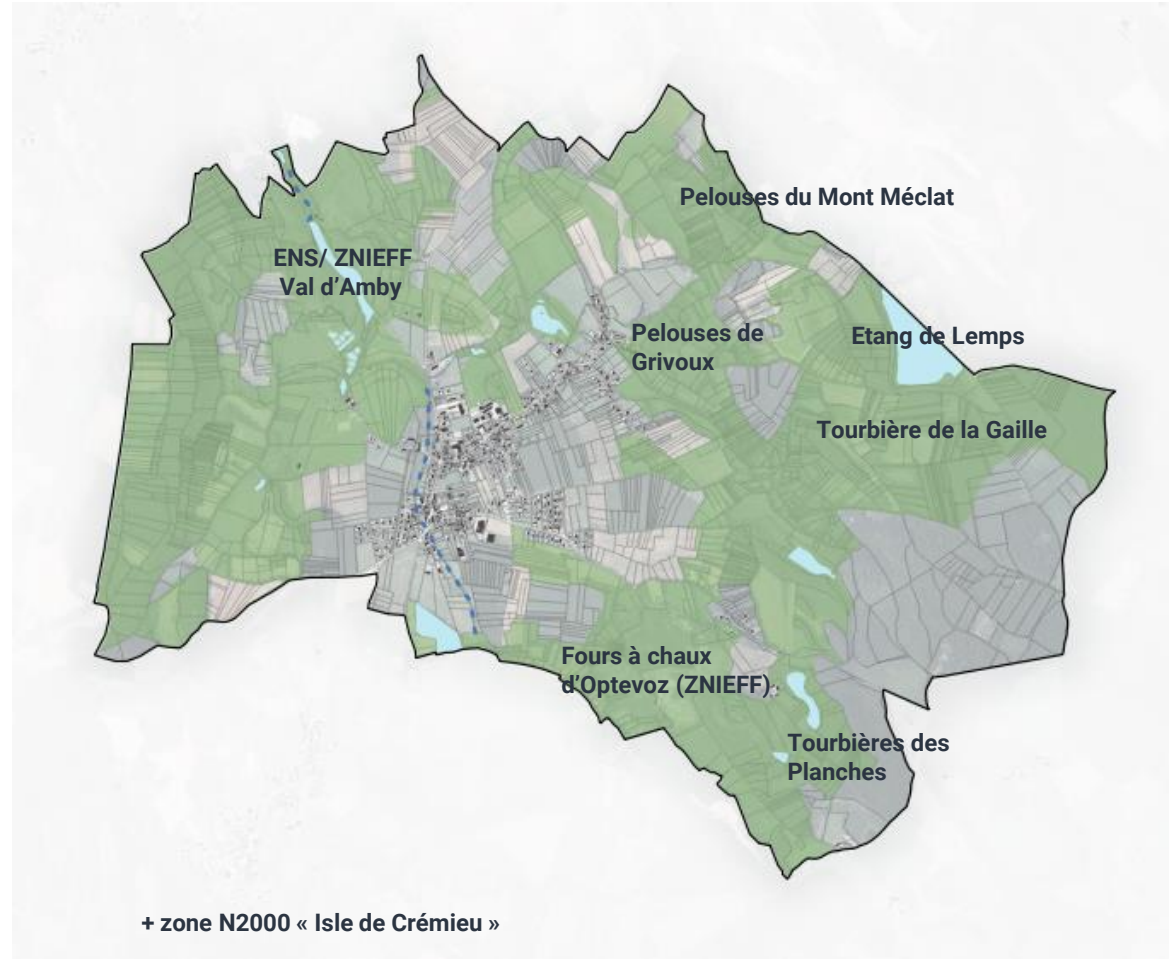
Ces espaces devront prioritairement faire l'objet d'un classement en zone naturelle. Ils pourront être classés en zone agricole si l'occupation des sols et l'usage le justifient.

Toute construction et imperméabilisation nouvelle y seront interdites excepté lorsque la desserte de constructions existantes est nécessaire.

Dans le cas des zones agricoles, l'espace de réservoir sera assorti d'inscriptions graphiques spécifiques limitant strictement la constructibilité (en termes de superficie et de gabarit, abri pour animaux...) et la création d'habitat ne sera pas autorisée.

Dans tous les cas, les constructions existantes dans les réservoirs ne pourront faire l'objet que d'une adaptation, d'une réfection ou d'une extension limitée.

Réservoir de biodiversité





ZOOM SUR LA ZONE A

En zone A, sont autorisés :

- **Les constructions et installations nécessaires et liées à l'exploitation agricole**
 - constructions à caractère fonctionnel
 - constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. La surface affectée à l'activité de vente directe devra être proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation.
 - Construction à usage d'habitation → sous réserve d'être implantée à proximité immédiate du siège d'exploitation et sous réserve que la surface de plancher n'excède pas 250 m²
- **Les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.**
- **Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.**

- **Le changement de destination des bâtiments désignés au plan de zonage**
- **La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolì depuis moins de 10 ans sous réserve d'être compatible avec la carte des aléas**
- **L'évolution des habitations existantes : annexes + extensions mesurées**

Extension : elle ne doit pas excéder 30% de l'habitation existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher (existant + extension)

Annexes : le total des annexes y compris existantes ne doit pas dépasser 30 m² hors piscine + obligation d'être implantées à moins de 20 mètres de l'habitation existante

Piscine : l'emprise au sol du bassin des piscines est limitée à 40 m² maximum



ZOOM SUR LA ZONE A

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- Recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- Recul de 4 mètres minimum

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

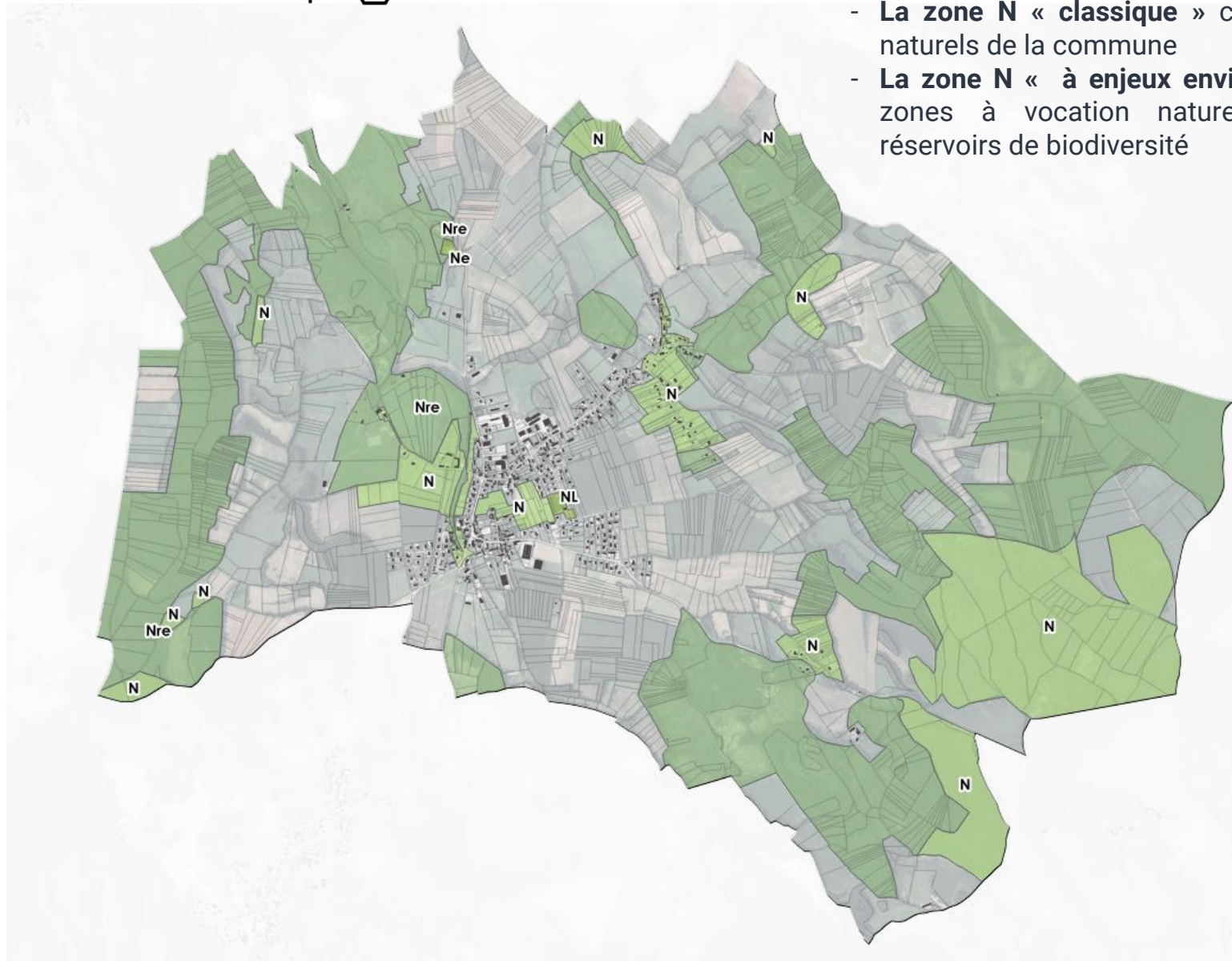
- Recul de 4 mètres minimum entre 2 bâtiments

Emprise au sol

- Non réglementé sauf pour extensions et annexes

Hauteur :

- Habitation = 7 mètres maximum
- Annexe = 3,50 mètres
- Bâtiments agricoles = 9 mètres sauf exceptions silos (20 mètres)



2 zones distinctes mises en place :

- **La zone N « classique »** correspondant aux espaces naturels de la commune
- **La zone N « à enjeux environnementaux »** → Nre → zones à vocation naturelle concernées par des réservoirs de biodiversité



La zone comprend également des sous-secteurs :

- ✓ Une zone NL à vocation de loisirs
- ✓ Une zone Ne correspondant à la déchèterie





ZOOM SUR LA ZONE N

En zone N, sont autorisés :

- Les exploitations forestières
- Les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- Le changement de destination des bâtiments désignés au plan de zonage
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous réserve d'être compatible avec la carte des aléas
- L'évolution des habitations existantes : annexes + extensions mesurées

Extension : elle ne doit pas excéder 30% de l'habitation existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher (existant + extension)

Annexes : le total des annexes y compris existantes ne doit pas dépasser 30 m² hors piscine + obligation d'être implantées à moins de 20 mètres de l'habitation existante

Piscine : l'emprise au sol du bassin des piscines est limitée à 40 m² maximum



ZOOM SUR LA ZONE N

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- Recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- Recul de 4 mètres minimum

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

- Recul de 4 mètres minimum entre 2 bâtiments

Emprise au sol

Non réglementé sauf :

- pour extensions et annexes
- pour secteur de la déchèterie (Ne) → extension autorisée du bâtiment existant dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante

Hauteur :

- Extension = hauteur similaire à la construction existante
- Nouvelles constructions + annexes = 3,50 m
- Zone Ne : hauteur similaire à la construction existante



3- ZOOM SUR LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le projet de PLU identifie 4 emplacements réservés :



Zoom sur les Emplacements Réservés (ER)

ER n°1 : aménagement de la voirie (« élargissement »)



ER n°2 : création d'un parking



ER n°3 : acquisition aménagement de l'espace pétanque



ER n°4 : sécurisation et aménagement de voirie / secteur Grivoux





Zoom sur les linéaires commerciaux

Rappel PADD :

« maintenir la dynamique commerciale »



Dans ces secteurs, il est interdit de changer la destination des rez-de-chaussée existant comprenant une activité entrant dans la grande destination «commerces et activités de services».

Cette destination doit obligatoirement être conservée. Il est toutefois autorisé des changements de sous-destination au sein cette grande destination.






Zoom sur l'identification et la protection des éléments bâtis



Rappel PADD :

« instaurer des mécanismes de préservation et de mise en avant des édifices emblématiques »

Au titre de l'article L151-19 du CU, le projet de zonage identifie :

- Les ensembles remarquables 
- Les éléments ponctuels à préserver 
- Les pierres plantées 





Zoom sur les changements de destination en zones A et N



Le projet de zonage identifie **2 bâtiments pouvant potentiellement changer de destination** → 2 logements potentiels intégrés dans le potentiel de logements par densification





Zoom sur les cheminements à préserver/valoriser



Rappel PADD :

« Développer le réseau de mobilités douces sécurisées à l'échelle du village »

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. » article L151-38



Zoom sur la protection de la TVB

Une richesse écologique identifiée dans le cadre du diagnostic : présence de plusieurs réservoirs de biodiversité (zone Natura 2000 ; ZNIEFF de type I , arrêté préfectoral de biotope...) ; zones humides ; réseau de haies ; espaces naturels sensibles

▪ Trame Verte

Identification et protection :

- des **Espaces Verts Protégés (EVP)**
- des **haies/alignements d'arbres**
- des **arbres ponctuels**

▪ Trame Bleue

Identification et protection :

- des **zones humides**
- des **ripisylves**
- des **tourbières**

--- Haies ou alignements d'arbres

▨ Espaces verts protégés (EVP) - L151-23 du CU

▨ Zones humides

▨ Ripisylves

▨ Tourbières

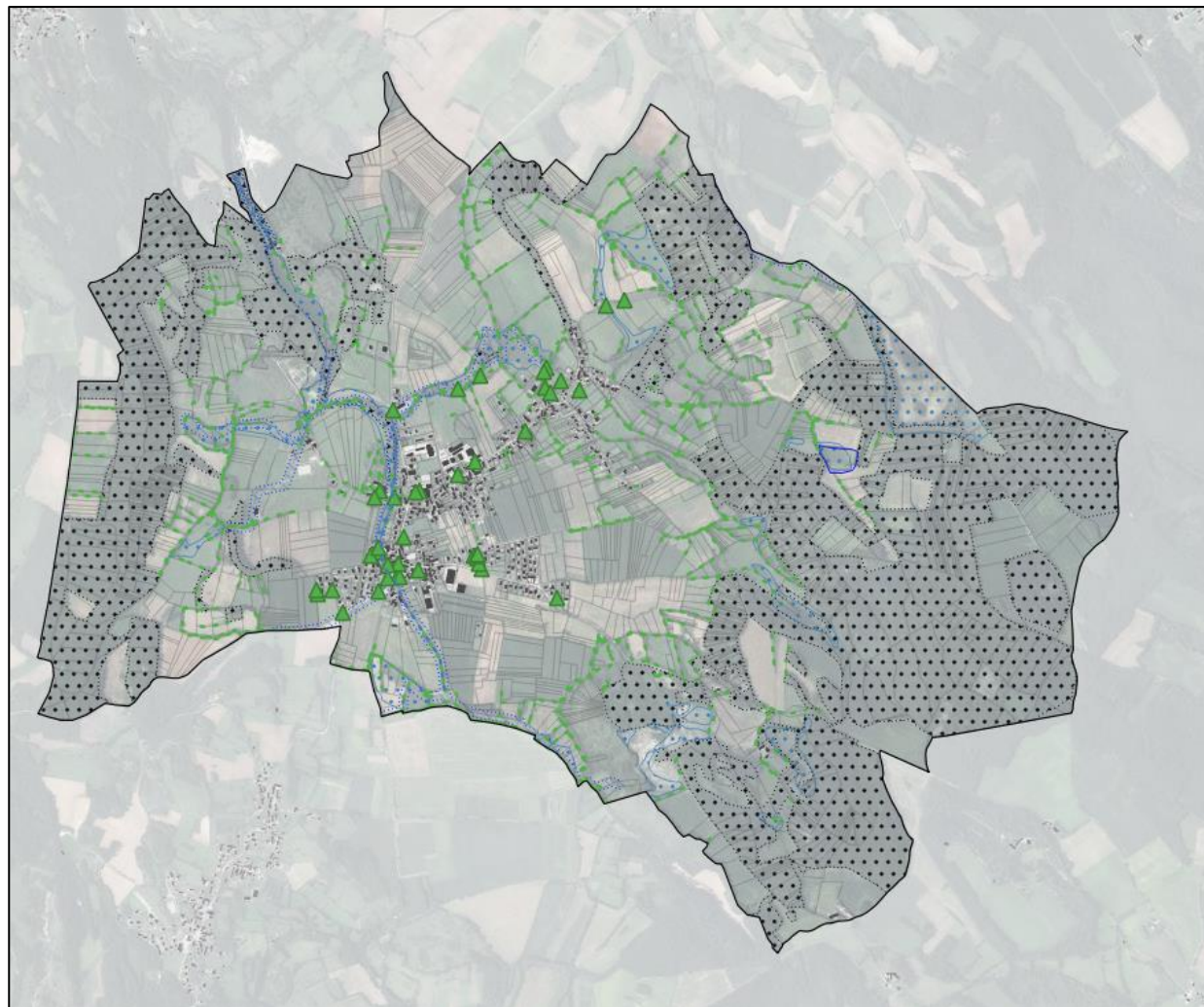
▲ Arbres ponctuels



Mise en place d'une OAP thématique TVB

Rappel PADD :

« conserver la sensibilité écologique des espaces naturels »





4- SYNTHESE CONSOMMATION D'ENAF

RAPPEL CONSOMMATION PASSEE

Consommation foncière 2011-2020 :

- **4,5 ha pour de l'habitat**
- **0,7 ha pour de l'activité** (données CEREMA)



Objectif ZAN 2021-2030 :

- **2,6 ha toutes vocations**



Tous les PC en « extension » accordés depuis janvier 2021 comptent déjà dans la consommation foncière à l'horizon 2030 : **2 logements**

SYNTHESE OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

